



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

01628200709 04 APC

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR

MME LEFEBVRE

TELEPHONE

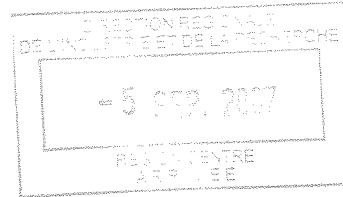
02 38 81 41 35

COURRIEL

nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr

REFERENCE

AP/APC GAZ



ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la SOPRIM à BEAUNE LA ROLANDE
concernant le stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1^{er} du Livre II, et le Titre 1^{er} du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 autorisant la société SOPRIM à exploiter un établissement industriel situé sur la commune de BEAUNE LA ROLANDE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} mars 2004 autorisant la société SOPRIM à exploiter une installation de stockage de gaz inflammables liquéfiés et réactualisant les prescriptions relatives aux activités de la rubrique 2940,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 mai 2007,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 21 juin 2007,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, stocke du gaz inflammable liquéfié pour une quantité supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes,

CONSIDERANT que le site devait respecter les dispositions de l'arrêté type 211, qui a été abrogé,

CONSIDERANT l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, il y a lieu de demander à l'exploitant de respecter les dispositions prévues par l'arrêté cité précédemment,

CONSIDERANT la circulaire du 8 février 2007 précisant les dispositions supplémentaires à prendre pour les installations classées soumises à déclaration de la rubrique 1412,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 1^{er} mars 2004, la société SOPRIM, située rue du silo à BEAUNE LA ROLANDE, est soumise aux dispositions ci-après :

Article 2 : Prescriptions générales

L'exploitant respectera l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées sauf les dispositions des chapitres 2.1.2.b et 2.13 de l'annexe 1.

Article 3 : Dispositifs de limitation de remplissage

Le taux de remplissage des réservoirs est limité à 85%.
L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et du caractère opérationnel du dispositif limiteur de remplissage au moyen de tests et contrôles réguliers.

Article 4 : Organisation

L'exploitant doit mettre en œuvre une organisation telle qu'il puisse justifier à tout moment de la masse totale de gaz présente dans l'établissement.

Article 5 : Abrogation

Les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire AP du 1^{er} mars 2004 sont abrogées.

Les dispositions prévues par l'arrêté type n°211 sont abrogées.

Article 6

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le maire de la commune de BEAUNE LA ROLANDE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 04 SEP. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société SOPRIM
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire de BEAUNE LA ROLANDE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret - SAURA
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours